



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.424
Réglementant la circulation et le stationnement rue
Nicolas Blanc - Commune de Faverges-Seythenex
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de l'Entreprise Corboz en date du 15 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et du stationnement de tous les véhicules, circulant rue Nicolas Blanc au droit du numéro 111, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la mise en place d'une nacelle la réfection des labris sur le bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant les journées du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023 inclus, une nacelle-ciseau sera autorisée à stationner au droit de la Maison Diocésaine, au niveau du numéro 111 de la rue Nicolas Blanc.

ARTICLE 2 : Durant les journées du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places matérialisées au sol du côté des numéros pairs, le long des immeubles du Relais de Poste (Médiathèque)

ARTICLE 3 : les journées du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023 inclus, les véhicules circulant sur la rue Nicolas Blanc entre la Place de la Sorbonne, vers la rue Gambetta ou la rue des Boucheries, seront déviés sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol afin de circuler.

ARTICLE 4 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **19 SEP. 2023**
Notifiée à l'entreprise le : **19 SEP. 2023**

Fait le 18 septembre 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1